



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-091

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-06-28-002 - 2016-OSMS-0054-retrait obstétrique Pithiviers (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-06-28-002

2016-OSMS-0054-retrait obstétrique Pithiviers

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0054**

**portant retrait de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Pithiviers
pour l'activité de soins d'obstétrique à compter du 28 juin 2016**

N° FINESS : 450000112

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles l'article L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0118 du 30 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant au Centre Hospitalier de Pithiviers le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0118A du 06 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre modifiant l'arrêté n°10-OSMS-0118 accordant au Centre Hospitalier de Pithiviers le renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète,

Considérant l'arrêté 2015-OSMS-0136 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 8 septembre 2015 accordant au Centre Hospitalier de Pithiviers le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète,

Considérant l'arrêté n°2016-OSMS-0048 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 8 juin 2016 portant suspension de l'autorisation d'activité de soins d'obstétrique détenue par le Centre Hospitalier de Pithiviers à compter du 10 juin 2016 20h00 et laissant à l'établissement jusqu'au 17 juin 2016 pour régulariser sa situation,

Considérant que, conformément à ce qui est précisé par le centre hospitalier de Pithiviers dans le dossier récapitulatif des réponses apportées le 4 mai 2016 aux injonctions formulées par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire le 28 avril 2016 sur le fondement des dispositions de l'article L6122-13 du code de la santé publique, il est impossible d'assurer le fonctionnement autrement qu'en recourant à des gardes sur place, eu égard à l'éloignement entre le centre et les lieux de résidence des praticiens susceptibles d'y intervenir bien que l'activité observée inférieure à 1500 naissances ne requiert réglementairement qu'une astreinte opérationnelle, et que dans ces conditions, pour assurer une présence 24H/24 et 365 jours par an, l'effectif nécessaire est tant pour la gynécologie-obstétrique, l'anesthésie-réanimation que la pédiatrie, de 3,5 équivalent temps plein,

Considérant la réponse apportée par le Directeur du Centre Hospitalier de Pithiviers par courrier en date du 17 juin 2016 à la lettre de notification de l'arrêté n°2016-OSMS-004 du 8 juin 2016,

Considérant l'analyse de cette réponse dans le rapport adressé aux membres de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en charge de l'organisation des soins le 20 juin 2016 et présenté dans sa séance du 21 juin,

Considérant les éléments complémentaires portés à la connaissance de l'Agence régionale de santé par courriel en date du 20 juin 2016 du président de la commission médicale d'établissement, concernant la possibilité de recruter des médecins prêts à candidater sur des postes de gynécologues-obstétriciens et d'anesthésistes-réanimateurs,

Considérant le rapport complémentaire produit en conséquence par l'agence régionale de santé lors de la réunion de la CSOS le 21 juin 2016,

Considérant qu'il ressort des quatre documents précités, que le Centre Hospitalier de Pithiviers n'est pas en mesure d'apporter des garanties sur sa capacité à mobiliser les effectifs médicaux requis dans les trois spécialités de gynécologie-obstétrique, anesthésie-réanimation et pédiatrie pour un fonctionnement 24H/24,

Considérant en outre que les effectifs médicaux actuellement mobilisés comportent une part importante de médecins vacataires qui du fait de leur intervention ponctuelle en garde ne peuvent être en mesure de s'investir durablement et de s'impliquer dans un projet de service organisant la prise en charge globale et coordonnée des parturientes et des nouveaux nés,

Considérant enfin que le Centre Hospitalier de Pithiviers, dans sa réponse du 17 mai 2016, admet que « les conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'obstétrique en hospitalisation complète ne sont pas atteintes. Elles pourraient être atteintes en tenant compte du recours à l'intérim médical et/ou l'intégration de vacataires réguliers. Cette approche de la construction de la permanence des soins, certes possible, ne résout pas la difficulté de prévisibilité et les missions d'élaboration d'un projet médical, gage de pérennité d'un service. L'établissement vous présente en toute transparence l'état de ses effectifs actuels et envisageables et ne peut, sur cette base, garantir de limiter significativement, le recours à l'intérim, toutes sources, dans un proche avenir. »

Considérant en tout état de cause que les moyens exceptionnels ou dérogatoires qui pourraient être acceptés tels que le recours à l'intérim ne peuvent constituer une condition pérenne et satisfaisante,

Considérant que le fonctionnement de la maternité du Centre Hospitalier de Pithiviers ne permet pas d'assurer de façon pérenne et sécurisée la permanence et la continuité des actes d'obstétrique au regard des dispositions réglementaires, malgré une forte implication de la direction et des équipes médicales et non médicales de l'établissement pour trouver des solutions permettant un fonctionnement médical pérenne sur les trois activités concernées et que la situation actuelle s'inscrit par ailleurs dans un contexte plus ancien de fragilité aggravé par la dénonciation de la convention signée avec le centre hospitalier du Sud Essonne en septembre 2015,

Considérant que le retrait de l'autorisation d'obstétrique du centre hospitalier de Pithiviers devra impérativement s'accompagner de la mise en place d'une offre de soins alternative sous forme de centre périnatal de proximité afin d'assurer une prise en charge en amont et en aval de l'accouchement et de garantir sur place une offre de gynécologie à tout âge de la vie en intégrant les dimensions de l'éducation à la santé et de la prévention,

Considérant que le rapporteur, représentant l'Agence régionale de santé, a proposé aux membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins « de se prononcer sur le retrait de l'autorisation d'obstétrique du centre hospitalier de Pithiviers, étant entendu que l'offre de gynécologie et de pédiatrie doit être maintenue via la création d'un centre périnatal de proximité. »

Considérant l'avis favorable au retrait de l'autorisation d'obstétrique du Centre Hospitalier de Pithiviers donné par la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre Val de Loire, en date du 21 juin 2016,

ARRÊTE

Article 1 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation relative à l'activité de soins d'obstétrique, délivrée au Centre Hospitalier de Pithiviers par l'arrêté n°10-OSMS-0118 du 30 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est retirée à compter du 28 juin 2016.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 28 juin 2016
La directrice générale de l'Agence
Régionale de santé Centre Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD